

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 133-2009

(Modifications concernant l'utilisation de conteneurs maritimes et les usages provisoires)

ATTENDU QUE le règlement de zonage 133-2009 de la municipalité de Beaulac-Garthby est en vigueur depuis le 10 août 2009;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Beaulac-Garthby peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend modifier diverses dispositions du Règlement de zonage numéro 133-2009.

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du Règlement de zonage numéro 133-2009.
- 3.- Le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 10.4.2 sont modifiés par les ajouts suivants :

« Les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en complémentarité aux usages principaux suivants et aux conditions ci-après énumérées :

- *Exploitation agricole*
- *Exploitation acéricole*
- *Exploitation forestière*
- *Commerce et industrie situés dans une zone mixte ou industrielle*
- *Services d'utilité publique*

Nombre de conteneur permis par propriété

- *Exploitation agricole* *1 conteneur*
- *Exploitation acéricole* *illimité*
- *Exploitation forestière* *1 conteneur*
- *Commerce et industrie* *1 conteneur*
- *Service d'utilité publique* *illimité »*

- 4.- Le chapitre 18 est modifié par l'ajout suivant :

« 18 Usages provisoires

Seuls sont autorisés comme provisoire et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation, émis par l'inspecteur en bâtiment, les usages suivants :

- *les constructions temporaires ou roulottes de chantier érigées ou transportées sur le site des travaux pour servir d'abris tant pour les employés que pour les outils et documents requis sur le chantier. Ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;*

- *les constructions temporaires ou roulottes utilisées pour la vente immobilière ou pour fin d'exposition durant une période n'excédant pas un (1) an. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement;*
- *les garages et abris d'autos temporaires dans la marge de recul, sujets aux dispositions du présent règlement (ceux-ci ne sont pas soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation);*
- *les locaux pour candidats aux élections municipales, scolaires, provinciales ou fédérales;*
- *toute construction temporaire ou autre, pour assemblées populaires, la durée ne devant pas excéder 60 jours;*
- *la vente des arbres de Noël, et la vente de pommes et carottes pour les chevreuils durant une période n'excédant pas 45 jours, dans une zone autre qu'une zone résidentielle ou de villégiature*
- *les marchés aux puces ou kermesses se déroulant sur des terrains publics municipaux.*
- *La vente itinérante (fleurs, fruits, etc.) est permise aux conditions suivantes :*
 - *l'activité ne peut être tenue qu'une seule fois par année;*
 - *l'activité est de nature temporaire d'au plus 48 heures consécutives;*
 - *l'activité ne se déroule pas sur des terrains publics;*
 - *le propriétaire du terrain où se déroule l'activité fournit une autorisation écrite préalablement à la tenue de l'activité.*
- *Les ventes de garage sont permises selon le règlement relatif aux ventes de garage;*
- *En zones récréatives (REC-P), les constructions, ouvrages et équipements temporaires de toutes formes, exclusivement à caractère public, pour des fins communautaires, d'utilités publiques et récréotouristiques durant une période n'excédant pas un (1) an. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement.*

5.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À BEAULAC-GARTHBY, ce XX jour du mois du XX 2023.

GILLES DROLET
Maire

CLAUDE LABEL
Directeur général et greffier-trésorier